

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 7 février 2018

Autorité environnementale

La formation d'autorité environnementale
du CGEDD

Nos réf. : AE/18/128

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Ledenvic

philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 23 14

Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

à

Monsieur le préfet de l'Isère

Objet : Recours gracieux déposé à l'encontre de la décision relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Bourg-d'Oisans.

Par courrier du 11 décembre 2017, vous avez formé un recours gracieux concernant la décision n° F-084-17-P-0114 du 11 octobre 2017 par laquelle la formation d'autorité environnementale du CGEDD a soumis à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Bourg-d'Oisans.

La décision contestée s'appuie notamment sur les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la situation de la commune dans une plaine alluviale, ancien lac glaciaire de dix kilomètres de long sur un de large, entourée de quatre massifs montagneux et traversée par cinq rivières torrentielles, ainsi que la population de près de 3 500 habitants,
- la présence de zones urbanisées, pour certaines incomplètement protégées par des ouvrages de protection derrière lesquels subsiste un aléa résiduel qui peut être « fort » à certains endroits,
- la présence de zones urbanisées, pour d'autres protégées par « des ouvrages de protection considérés comme efficaces et conduisant à une absence d'aléas », sans que le formulaire de demande ne précise à ce stade les conséquences éventuelles à en tirer pour la protection des enjeux existants ou pour l'urbanisation future de ces zones,
- la présence de la RD 1091, axe important de la traversée des Alpes reliant Grenoble à Briançon, et d'axes secondaires desservant les stations de l'Alpe-d'Huez et des Deux-Alpes,
- la plaine de Bourg-d'Oisans où les enjeux touristiques génèrent une demande croissante d'urbanisation,
- étant constaté que le PPRN limitera l'étalement urbain sur les zones soumises à aléa, ce qui peut conduire à des reports d'urbanisation sur les zones non soumises à aléa dont la superficie est très faible sur cette commune,
- la situation de la commune de Bourg-d'Oisans en zone d'adhésion du parc national des Écrins, et la présence sur une partie de son territoire de sites Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique,
- la couverture de la totalité du territoire communal par la superposition de ces zonages, qui témoignent d'une sensibilité environnementale,

- les caractéristiques du territoire dont l'exposition aux risques pourrait évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

et considérant qu'il résulte de ce qui précède que :

- les effets directs et indirects (y compris par report d'urbanisation) du PPRN sur l'urbanisation sont susceptibles d'affecter des secteurs présentant une sensibilité environnementale,
- l'élaboration du PPRN semble complexe compte tenu de l'objectif de limiter l'étalement urbain sur les zones soumises à aléa,
- une évaluation environnementale permettra d'améliorer la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux, de la santé humaine et des risques lors de l'élaboration du PPRN.

Vous évoquez, à l'appui de votre recours, deux arguments relatifs :

1. au fait que les PPRN concourant à protéger les populations contre les risques naturels, leur objet n'entre pas dans le champ d'application de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation de l'incidence de certains plans et programmes sur l'environnement, et vous citez la décision du Conseil d'État du 29 janvier 2014, SNC Sally, n° 356085 ;
2. au fait que sur le fond, la faible ampleur des incidences du PPRN de Bourg-d'Oisans sur l'environnement ne légitime pas sa soumission à la formalité de l'évaluation environnementale, d'autant que le document d'urbanisme a pris en compte les risques naturels et qu'il a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Ces deux arguments appellent respectivement les remarques suivantes.

1. Le fait que, selon le Conseil d'État, les PPRN n'entrent pas dans le champ d'application de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation de l'incidence de certains plans et programmes sur l'environnement, ne modifie en rien la rédaction de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui stipule en son II : « *Les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont énumérés ci-dessous :*

[...] 2° Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ; [...] »

Dans ses conclusions, disponibles sur le site du Conseil d'État, le rapporteur public de la décision du 29 janvier 2014, SNC Sally, indiquait d'ailleurs explicitement que : « *L'objectif fixé par la directive de 2001 n'est pas restrictif : il ne fait pas obstacle à ce qu'un État membre applique le dispositif d'évaluation mis en place pour la transposition de la directive à des plans ou programmes non couverts par elle.* »

Or, en l'espèce, tel est bien ce qu'ont souhaité faire les pouvoirs publics en inscrivant ces plans dans la liste définie à l'article R. 122-17 précité afin que ces plans soient, selon le cas et après examen par l'autorité environnementale, soumis ou exonérés d'évaluation environnementale. En l'espèce, l'examen par l'autorité environnementale l'a conduite à décider de soumettre à évaluation environnementale le PPRN de Bourg-d'Oisans pour les raisons rappelées ci-dessus.

2. Vous invoquez le fait que la commune de Bourg-d'Oisans a intégré la prise en compte des risques naturels dans ses documents d'urbanisme successifs, et que le projet de plan local d'urbanisme arrêté a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale.

À cette occasion, l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne - Rhône - Alpes relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-d'Oisans (n° 2017-ARA-AUPP-00269 du 11 juillet 2017) indique que « *des lacunes concernant d'une part quelques zones humides, et d'autre part, plus généralement, les corridors écologiques, nécessitent d'être comblées* », puis que « *les surfaces prévues en zone de loisir sont importantes et les dispositions prescriptives ne permettent pas de maîtriser les développements futurs.* » Concernant la zone d'activité du Fonds des Roches, elle « *est concernée par des zones humides et la présence d'orchidées et est située en zone PPRI d'aléa fort, mais le rapport ne précise pas les mesures pour éviter, limiter ou compenser les impacts sur ces espèces et habitats et limiter les risques liés aux inondations. [...] Le rapport renvoie à l'étude qui sera engagée par la communauté de communes de l'Oisans pour maîtriser et réduire les risques d'inondation et définir les mesures de compensation qui s'avéreront nécessaires.* »

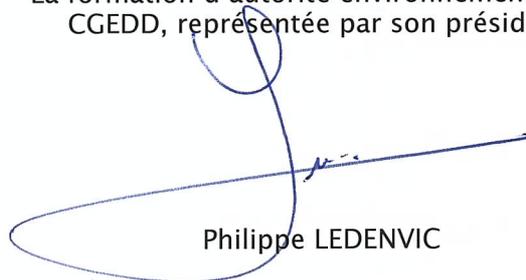
Ces éléments témoignent du fait que la démarche itérative d'évaluation environnementale, qui repose sur la séquence « éviter, réduire, compenser », n'a pas été épuisée par l'évaluation environnementale du PLU pour ce qui concerne la question de la prise en compte des risques et des milieux naturels. Dans un tel contexte, l'évaluation environnementale menée à l'occasion de l'élaboration du PPRN paraît donc nécessaire pour mener à son terme la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Enfin, le fait que certains documents d'urbanisme sont soumis à évaluation environnementale, dont le PLU de Bourg-d'Oisans, correspond à l'application de la réglementation. Cela n'exclut en rien que le PPRN est par lui-même susceptible de produire des effets, en plus de ceux susceptibles d'être produits par la reprise de dispositions du PPRN dans le PLU, notamment des impacts induits liés à l'urbanisation de secteurs sensibles, tels que ceux cités dans la décision de l'Ae. Votre recours n'apporte pas d'élément sur les éventuels impacts induits sur ces secteurs sensibles.

En conséquence, la formation d'autorité environnementale du CGEDD a décidé, lors de sa séance du 7 février 2018, de maintenir la décision par laquelle l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Bourg-d'Oisans a été soumise à évaluation environnementale pour les motifs exposés dans la décision n° F-084-17-P-0114 du 11 octobre 2017 contestée ainsi que dans la présente, et rejette, en conséquence, votre recours gracieux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux qui devra être adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise¹ dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La formation d'autorité environnementale du
CGEDD, représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Copie : DREAL Auvergne - Rhône - Alpes

¹ Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.